

Succession

Nous vous accompagnons
dans vos démarches
après le décès d'un proche

La perte d'un proche est un moment à la fois douloureux et complexe à appréhender. Afin de vous accompagner, le CCF a mis en place une organisation particulière et spécifique. Une équipe dédiée au sein du Pôle Succession Patrimonial est à votre écoute et à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous vous posez.

Vous pouvez joindre les collaborateurs du Pôle Succession Patrimonial de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi :

- par téléphone au **01 57 57 00 00***,
- par email sur l'adresse **succession@ccf.fr**

Ce guide a pour objectif de vous présenter de manière claire et simplifiée les actions administratives à mener lors des différentes étapes d'une succession.

* prix d'un appel local

Sommaire

1/ Le CCF vous accompagne dans vos démarches	4
Le Pôle Succession Patrimonial : des experts à vos côtés	4
L'accompagnement du Pôle Succession Patrimonial	4
Les actions de la Banque et de la Compagnie d'Assurance	5
2/ Les démarches à effectuer suite à un décès	6
Les démarches à effectuer immédiatement après le décès	6
La gestion des affaires courantes du défunt dans la semaine qui suit le décès	7
Vos démarches à effectuer dans les deux semaines qui suivent le décès	8
3/ Les produits financiers du défunt	12
Le défunt possédait des comptes de dépôt	12
Le défunt possédait des comptes d'épargne	12
Le défunt possédait des placements financiers	13
Le défunt possédait des crédits	13
Le défunt possédait des assurances-vie	14
4/ Les ayants-droit	15
Incidences du régime matrimonial sur le traitement de la succession	15
Recenser les héritiers potentiels, évaluer leurs droits sur la succession	16
Gérer les biens jusqu'au partage de la succession	17
5/ Le notaire	18
Choisir un notaire	18
Payer les droits de succession	19

1/ Le CCF vous accompagne dans vos démarches

Le Pôle Succession Patrimonial : des experts à vos côtés

Dans ce moment délicat, il est indispensable que vous puissiez identifier rapidement votre ou vos contacts dédiés, pour savoir vers qui vous tourner et recevoir le soutien nécessaire au quotidien.

Le **Pôle Succession Patrimonial du CCF** est constitué d'une équipe d'Experts susceptible de vous éclairer sur tous les thèmes que vous souhaitez aborder, notamment patrimoniaux. Il vous permet aussi d'accéder à la vue globale de votre dossier et ce, quel que soit le temps nécessaire pour finaliser la succession.

L'accompagnement du Pôle Succession Patrimonial

Grâce à son expérience, le **Pôle Succession Patrimonial**, associé à votre Conseiller en agence, apportera à votre famille une écoute et un accompagnement personnalisés et privilégiés. Il coordonnera également les différentes étapes techniques du traitement de la succession avec l'ensemble des héritiers / ayants-droit, de son commencement jusqu'à sa finalisation.

Un accompagnement indispensable car une succession peut englober des sujets très divers, tels que les produits financiers, le crédit, l'assurance et son règlement peut prendre 6 mois, voire plus selon sa complexité.

Grâce à sa réactivité, l'équipe du Pôle Succession Patrimonial fluidifiera les échanges avec l'ensemble de vos interlocuteurs : Conseiller bancaire, Expert / Ingénieur financier, Compagnie d'assurance et notaire.

Le Pôle Succession Patrimonial vous répond de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi :

- par téléphone au **01 57 57 00 00***,
- par email sur l'adresse **succession@ccf.fr**

Pour échanger plus longuement avec votre Expert du **Pôle Succession Patrimonial**, n'hésitez pas à solliciter un rendez-vous. Il s'organise de préférence en visioconférence ou par téléphone.

Les actions de la Banque et de la Compagnie d'Assurance

L'ensemble de la tarification appliquée aux traitements des opérations liées aux successions sont indiquées dans la brochure Tarification. Dès la réception de l'acte de décès, le CCF et les Compagnies d'Assurance réalisent les tâches suivantes pour la succession du défunt, en accord avec votre notaire :

La Banque CCF	Les Compagnies d'Assurance
<ul style="list-style-type: none">• Ouvrir le dossier.• Arrêter les diverses prestations du défunt (virements et prélèvements répétitifs, mandats de gestion, etc.) sur le seul compte individuel du défunt (non applicable sur le compte joint).• Régler les pompes funèbres, les acomptes demandés par votre notaire.• Prévenir la famille du défunt. Elle doit informer les différents organismes qui prélèvent ou versent sur les comptes du défunt.• Répondre à vos demandes et à celles de votre notaire.• Assurer les actions à mener sur les comptes de titres et sur les placements financiers.• Se coordonner avec les Compagnies d'Assurance.• Assurer le suivi du (des) crédit(s) du défunt.• Transformer les comptes joints en comptes individuels (sauf opposition des héritiers).• Adresser la déclaration des avoirs du défunt à la date du décès à votre notaire ainsi qu'à l'Administration fiscale.• Recevoir la dévolution successorale.• Préparer les règlements.• Adresser les règlements au notaire ou aux ayants-droit et envoyer le courrier détaillant le montant versé.• Clôturer le dossier de succession. <p>(Liste non exhaustive)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Ouvrir le dossier.• Procéder à l'identification des bénéficiaires selon la clause du contrat. Pour qu'un bénéficiaire soit identifié, il est nécessaire de recevoir sa pièce d'identité et son justificatif de domicile de moins de 3 mois.• Demander au(x) seul(s) bénéficiaire(s) identifié(s) les documents nécessaires. Ces documents sont variables en fonction des clauses bénéficiaires du (des) contrat(s) d'assurance-vie, contrat(s) de capitalisation pour aboutir au règlement.• Identifier la fiscalité applicable au(x) contrat(s) en fonction de la date de souscription, des dates de versement des primes, de l'âge de l'assuré au moment du (des) versement(s) de primes.• Se coordonner avec le CCF.• Répondre aux demandes de votre notaire.• Régler le(s) bénéficiaire(s) à réception de toutes les pièces demandées et envoyer le courrier détaillant le montant versé, tout en précisant la fiscalité.• Clôturer le dossier de succession. <p>(Liste non exhaustive)</p>

IMPORTANT

Un héritier en ligne directe peut demander le paiement des frais d'obsèques sur justificatif directement par débit du compte du défunt (dans la limite des avoirs disponibles, jusqu'à 5 858 € en 2024 sur simple présentation de la facture).

2/ Les démarches à effectuer suite à un décès

Les démarches à effectuer immédiatement après le décès

Faire établir un certificat médical de décès	Déclarer le décès en mairie dans les 24 heures ouvrables	Obtenir un acte de décès
<p>Il vous sera indispensable pour la suite des formalités administratives.</p> <p>Qui est en charge de l'établir ?</p> <p>Si le décès intervient :</p> <ul style="list-style-type: none">• au domicile du défunt : le médecin traitant du défunt ou tout autre praticien désigné par son entourage,• à l'hôpital, clinique ou maison de retraite : le médecin de l'établissement,• suite à un accident ou à un suicide : la gendarmerie ou le poste de police contacté désignera un médecin.	<p>Cette démarche est à effectuer auprès de la mairie du lieu du décès.</p> <p>Qui est en charge de la déclaration ?</p> <p>Si le décès intervient :</p> <ul style="list-style-type: none">• au domicile du défunt : tout proche du défunt. La famille peut choisir de déléguer cette tâche aux pompes funèbres contre rémunération,• à l'hôpital, la clinique ou la maison de retraite : l'administration de l'établissement,• à l'étranger : les autorités locales de l'état civil (il est toutefois conseillé de le signaler également au Consulat ou à l'Ambassade de France).	<p>Immédiatement après la déclaration de décès, l'officier d'état civil établit un acte de décès.</p> <p>Si besoin dans les mois qui suivent, des exemplaires supplémentaires pourront vous être remis par la Mairie concernée.</p> <p>Il vous remettra également :</p> <ul style="list-style-type: none">• les autorisations de transport du corps éventuellement nécessaires,• l'autorisation de fermeture du cercueil,• l'autorisation de crémation le cas échéant.

IMPORTANT

Si l'officier d'état civil a omis de le faire, pensez à demander une dizaine d'actes de décès aux fins de réaliser vos prochaines démarches.



Pour toute question relative à la crémation, au don du corps à la science, à la préparation et à l'organisation des obsèques, nous vous recommandons de vous rapprocher des pompes funèbres dans les 48 heures qui suivent le décès.

La gestion des affaires courantes du défunt dans la semaine qui suit le décès

Avertir l'employeur du défunt, les caisses de retraite ou France Travail

Cela est nécessaire pour entreprendre les différentes démarches administratives à venir (demande de pension de réversion, versement d'une garantie décès...)

Qui prévenir ?

- **Si le défunt était salarié :** prévenir l'employeur le plus tôt possible par téléphone. Puis, dans la semaine suivant les obsèques, lui faire parvenir un acte de décès par courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous obtiendrez alors de sa part :

- un certificat de travail,
 - le solde de tout compte,
 - une copie des trois derniers bulletins de salaire,
 - une attestation d'ancienneté dans l'entreprise,
 - les informations liées aux éventuelles garanties de prévoyance en vigueur dans l'entreprise.
- **Si le défunt était sans emploi :** prévenir le centre France Travail dont il dépendait. Puis, dans la semaine suivant les obsèques, lui faire parvenir un acte de décès par courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous obtiendrez alors de sa part :

- le règlement des sommes dues à la date du décès,
 - les informations liées à l'éventuel versement d'un capital décès.
- **Si le défunt était retraité :** les formalités auprès des caisses de retraite sont détaillées plus loin dans cette brochure, elles peuvent être réalisées **dans les 15 jours qui suivent le décès.**

Avertir les établissements bancaires et les Compagnies d'Assurance du défunt

Prendre rendez-vous avec les conseillers bancaires de la personne décédée.

Vous leur apporterez alors :

- l'acte de décès,
- une photocopie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance,
- les moyens de paiement du défunt (chèquiers sauf ceux relevant du compte joint, cartes bancaires et cartes de retrait),
- les documents permettant de référencer les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation éventuellement souscrits auprès de l'établissement,
- les coordonnées du notaire chargé de la succession (si celui-ci est déjà connu).

À ce titre, les établissements bancaires sont tenus d'effectuer les démarches suivantes :

- bloquer les comptes de la personne décédée, exception faite des comptes joints,
- ne plus donner effet aux procurations éventuelles,
- recenser ses avoirs bancaires (actifs comme passifs).

De plus, en fonction de la nature des comptes, le devenir des fonds, des intérêts courus et l'accès à ces fonds peuvent différer.

LEXIQUE

Solde de tout compte : répertoire des sommes versées au salarié par son employeur lors de la rupture du contrat de travail. Il est dû pour tout type de contrat de travail, quel que soit le motif de la rupture.

Les démarches à effectuer dans les deux semaines qui suivent le décès

INFORMER LES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Si vous êtes inscrit sur l'assurance-maladie du défunt, vous bénéficiez, sans démarche particulière du maintien de vos droits aux prestations y étant rattachées pendant un an.

Afin de vous informer des éventuelles aides auxquelles vous pouvez prétendre, il vous est recommandé de vous rapprocher des organismes de protection sociale.

Caisse d'assurance-maladie du défunt

Contactez la caisse d'assurance-maladie à laquelle la personne décédée était affiliée afin de :

- l'avertir du décès,
- lui envoyer l'acte de décès,
- lui demander le remboursement des frais de maladie encore dus à la date du décès,
- lui demander le versement d'une éventuelle pension d'invalidité de veuf ou de veuve,
- lui demander le versement d'une éventuelle rente en cas de décès lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- lui demander le versement d'un éventuel capital décès dont le montant forfaitaire est fixé par décret et revalorisé chaque année : 3 910 € depuis le 1^{er} avril 2024.

Complémentaire santé du défunt

Il vous est recommandé d'informer la mutuelle du défunt afin de :

- l'avertir du décès,
- lui envoyer l'acte de décès,
- lui demander le remboursement des frais de maladie encore dus à la date du décès,
- mettre fin au contrat et aux éventuels prélèvements mensuels de cotisation.

LEXIQUE

Capital décès : il s'agit d'une indemnité versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du défunt aux ayants-droit. Pour ce faire, le défunt devait au cours des trois mois précédant son décès, soit :

- être salarié,
- percevoir une indemnisation chômage,
- bénéficier d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- bénéficier d'une pension d'invalidité, ou, au jour de son décès, être en maintien de droits.

Les retraités ne bénéficient pas du capital décès, sauf si, au jour de leur décès, ils remplissaient l'une des conditions citées précédemment.

Les personnes à la charge du défunt au jour de son décès sont considérées comme bénéficiaires prioritaires du capital décès.

Dans l'hypothèse où coexistent plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, le capital décès est versé selon un ordre prédéfini :

- conjoint (même séparé) et partenaire de Pacs,
- enfant(s),
- ascendants (père, mère, grands-parents).

IMPORTANT

Les bénéficiaires prioritaires disposent d'un mois après le décès pour se faire connaître auprès de la CPAM et faire valoir leur droit de priorité. Passé ce délai, ils sont alors considérés comme non prioritaires et disposent de deux ans maximum suivant la date du décès pour demander le versement du capital décès. Ce dernier est alors partagé à parts égales entre tous les bénéficiaires non prioritaires de même rang.



INFORMER LES ORGANISMES DE PRESTATIONS FAMILIALES

Cela vous permettra d'éviter le versement de sommes qui devront ensuite être remboursées. Rapprochez-vous des organismes chargés du paiement des prestations familiales telles que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) afin de :

- les informer du décès,
- leur envoyer l'acte de décès,
- signaler le changement de situation familiale,
- demander une éventuelle allocation de soutien familial pour les orphelins de moins de vingt ans (cette aide est accordée, sans condition de ressources, aux personnes assumant la charge effective et permanente des enfants de moins de 20 ans ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux).

INFORMER LES CAISSES DE RETRAITE

Les pensions de réversion ne sont jamais attribuées automatiquement au conjoint. Si vous souhaitez les obtenir, faites-en la demande auprès de tous les régimes dont dépendait la personne décédée. Le versement de ces pensions vous est accordé, sous conditions, en qualité de conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé mais non remarié. Le concubin ou le partenaire de Pacs ne bénéficie pas de la pension de réversion.

Caisse de retraite de base

Caisses de retraite complémentaire

Les documents à transmettre aux deux organismes concernés devront leur être envoyés par lettre recommandée.

A faire :

- l'informer du décès,
- lui envoyer une copie de l'acte de décès (si le décès a eu lieu à l'étranger),
- demander l'arrêt du versement de la pension de retraite dès le mois suivant le décès,
- l'interroger sur le paiement éventuel d'une pension de réversion au conjoint survivant.

Selon l'activité exercée de son vivant par le défunt, s'adresser :

- au régime général de la Sécurité sociale pour les artisans, les industriels et les commerçants,
- à la CARPV, CAVP, CRN... pour les professions libérales.

A faire :

- les informer du décès,
- leur envoyer une copie de l'acte de décès (si le décès a eu lieu à l'étranger),
- demander une éventuelle pension de réversion,
- obtenir le versement des sommes restant dues au jour du décès.

La pension de réversion payée par une caisse de retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant.

La pension de réversion est versée pour l'Agirc-Arrco à partir des 55 ans du bénéficiaire de la réversion et sans condition d'âge si :

- l'ayant-droit a encore au minimum deux enfants à charge au moment du décès, âgés de moins de 25 ans pour l'Agirc-Arrco,
- l'ayant-droit est invalide (invalidité réduisant la capacité de travail ou de gain d'au moins deux-tiers).

IMPORTANT

La pension de réversion du régime général de retraite de base est attribuée au conjoint ou ex-conjoint survivant s'il est âgé d'au moins 55 ans et s'il répond à certaines conditions de ressources. Dans l'hypothèse où le conjoint survivant ne remplit pas les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une pension de réversion, il peut éventuellement bénéficier d'une allocation de veuvage. Cette demande doit être effectuée **dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès**. Son montant est unique et soumis à conditions de ressources.



Le remariage du conjoint survivant peut avoir une influence sur le montant de la pension de réversion, voire lui faire perdre le droit à cette pension. Pour de plus amples informations, nous vous conseillons de vous rapprocher des caisses Agirc-Arrco.

GÉRER LES AFFAIRES COURANTES

Afin d'éviter que les contrats non résiliés continuent de générer des factures, pensez à vous en acquitter, à les résilier ou à les transférer si vous souhaitez les maintenir.

Eau, téléphone, Internet, satellite, câble, assurance	Logement	La Poste	Centre des Impôts : IR, IFI, taxe d'habitation, taxe foncière...
<p>Prévenez par courrier recommandé les organismes en question. Pour ce faire, il importe :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'indiquer les numéros de contrats et de joindre l'acte de décès,• de demander que le remboursement éventuel des primes déjà acquittées ou des sommes déjà versées soit effectué auprès du notaire.	<p>Informez par courrier recommandé (acte de décès à l'appui) les différents organismes et particuliers (syndicat de copropriété, propriétaires, locataire(s) éventuel(s)...) afin de leur transmettre les coordonnées de l'héritier (ou du notaire s'il est déjà connu) à qui adresser désormais la correspondance, les factures ou les éventuels loyers.</p>	<p>Si nécessaire, demandez aux services postaux (acte de décès à l'appui) de faire suivre le courrier de la personne décédée à l'adresse de l'un de ses héritiers.</p>	<p>Il est conseillé de prévenir par courrier recommandé (joindre l'acte de décès) le Centre des Impôts dont dépendait le défunt. L'année qui suit le décès, la famille doit déclarer les derniers revenus du défunt et s'acquitter de ses ultimes impôts dus (taxe d'habitation, taxe foncière, impôt sur le revenu...).</p>

IMPORTANT

Le choix de l'option successorale est à envisager au plus tôt.

Dans un délai compris entre 4 mois et 10 ans après le décès, chaque héritier doit exprimer son « option », à savoir :

- **accepter purement et simplement la succession** : il devient alors définitivement titulaire du patrimoine du défunt et donc propriétaire de l'actif et obligé au passif successoral. Il peut toutefois demander au tribunal à être déchargé de tout ou partie d'une dette successorale dont il n'avait pas la connaissance et dont le remboursement aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel, **dans un délai de 5 mois** à compter du jour où il a connaissance de l'existence et de l'importance de cette dette.
- **accepter la succession à concurrence de l'actif net** : l'héritier évite ainsi la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession, il ne sera tenu du paiement des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif successoral recueilli.
- **renoncer à la succession** : le renonçant perd la qualité d'héritier et tout droit sur l'actif successoral, il est ainsi libéré des dettes et charges de la succession (sauf règlement des frais funéraires). N'ayant plus la qualité d'héritier, il est, en principe, dispensé du rapport des donations effectuées par le défunt mais conserve le bénéfice des assurances-vie dont il serait le bénéficiaire désigné. Il peut cependant revenir sur sa décision à condition qu'aucun autre héritier n'ait accepté la succession entre-temps ou que l'Etat n'ait été envoyé en possession.

La renonciation peut également être un moyen intéressant de transmettre les biens du défunt directement aux petits-enfants ou petits-neveux du défunt par le jeu de la représentation.



Pensez à bien conserver les copies de toutes les correspondances et les justificatifs d'envoi en recommandé, ils vous seront utiles en cas de contestations.

Pour de plus amples informations, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre notaire.

3/ Les produits financiers du défunt

Le défunt possédait des comptes de dépôt

Type de compte	Après le décès
Comptes individuels	Comptes clôturés à l'ouverture de la succession. Les fonds sont virés sur un compte Succession et restent bloqués jusqu'au règlement de la succession. Toutefois, à la demande du notaire chargé de la succession ou sur accord de tous les héritiers, possibilité pour la Banque de continuer d'effectuer certains paiements à partir des comptes du défunt (factures antérieures au décès, chèques antérieurs au décès...).
Comptes joints	Comptes joints non bloqués (traitement administratif), sauf opposition formulée par un héritier ou par le notaire chargé de la succession. Possibilité pour le co-titulaire du compte de faire fonctionner le compte sous sa seule signature.
Coffres-forts	Interdits d'accès jusqu'au règlement de la succession (contrat individuel ou de "type collectif"). Dans le cadre d'un contrat de location conjointe (contrat de "type solidaire"), possibilité pour le colocataire du coffre de continuer à l'utiliser, sauf opposition formulée par un héritier ou par le notaire chargé de la succession.

12

Le défunt possédait des comptes d'épargne

Type de compte	Après le décès
Livrets réglementés (Livret A, LDDS, ...) et autres comptes rémunérés	Les comptes sont systématiquement clôturés à l'ouverture de la succession. Les fonds sont virés sur le compte Succession (compte bloqué).
Compte Epargne Logement (CEL)	<p>Les comptes sont clôturés et les fonds sont virés sur le compte Succession.</p> <p>Fonds en principe remis sur instruction du notaire chargé de la succession ou de l'ensemble des héritiers ; ces fonds peuvent, sur demande expresse du notaire ou des héritiers, être transférés sur le CEL d'un ou de plusieurs héritiers dans la limite du plafond de versement de leur CEL.</p> <p>S'il y a partage, les droits à prêt et à prime⁽¹⁾ attachés à ce compte peuvent également être partagés entre les héritiers et ainsi donner lieu à l'émission de diverses attestations d'intérêts acquis sur demande expresse du notaire ou des héritiers au moment du versement des fonds, à défaut une seule attestation de droits acquis sera émise.</p>
Plan Epargne Logement (PEL)	<p>Les PEL échus sont clôturés, et les fonds sont virés sur le compte Succession.</p> <p>Si clôture : fonds remis au notaire chargé de la succession ou aux héritiers.</p> <p>Les droits à prêt et à prime⁽¹⁾ attachés à ce plan donneront lieu à l'émission d'une seule attestation de droits acquis.</p> <p>Si continuité du plan par l'un des héritiers, ce dernier devra s'engager à respecter les engagements du défunt jusqu'à la date de règlement de la succession (versements périodiques à honorer). Une telle reprise n'est possible que sous réserve de l'accord de tous les héritiers et uniquement si le plan est encore en phase d'épargne.</p>

(1) Suppression de la prime d'Etat pour les CEL et PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le défunt possédait des placements financiers

Type de placement	Après le décès
Comptes de titres	<p>Les opérations en cours d'exécution au jour du décès seront poursuivies jusqu'à bonne fin.</p> <p>En cas de décès de l'un des co-titulaires d'un compte de titres joint, le compte pourra continuer de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s) à défaut d'opposition écrite d'un ou plusieurs héritiers du co-titulaire décédé (ou du notaire en charge de la succession du défunt).</p> <p>En cas de décès de l'un des co-titulaires d'un compte de titres indivis, le compte est bloqué jusqu'au règlement de la succession.</p> <p>Les ordres en carnet non exécutés sont annulés.</p>
Mandat de gestion	Cessation de la gestion sous mandat.
Plan d'Épargne en Actions (PEA)	<p>Clôture du plan à la date du décès de son titulaire. Transfert des titres issus du PEA sur un compte de titres Succession.</p> <p>Exonération d'impôt sur le revenu du gain net réalisé depuis le jour d'ouverture du plan, quelle que soit son antériorité.</p> <p>Les règles ci-dessus sont également applicables au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (PEA-PME).</p>
IMPORTANT	Le gain net est soumis aux prélèvements sociaux au moment de la clôture du plan. Le montant de ces prélèvements est déductible de l'actif de la succession.
Private Equity	Traitement successoral dépendant des dispositions du Règlement du fonds.
SCPI	Les parts peuvent, au choix des héritiers, faire l'objet d'une mutation ou d'une cession.

Le défunt avait souscrit des crédits

Le défunt avait contracté une assurance emprunteur	<p>Les héritiers doivent constituer un dossier aux fins de mettre en jeu l'(les) assurance(s) souscrite(s) par le défunt. Après examen du dossier par le médecin-conseil de l'assureur et acceptation du principe de la prise en charge du sinistre, l'assurance couvre tout ou partie du capital restant dû au jour du décès.</p> <p>Si l'(les) assurance(s) a(ont) été souscrite(s) au nom de plusieurs co-emprunteurs, le montant pris en charge par l'assureur est calculé en fonction de la quotité assurée prévue au contrat.</p>
Le défunt n'avait pas contracté d'assurance emprunteur	<p>Les héritiers qui ont accepté la succession sont dans l'obligation de rembourser la totalité des sommes dues au titre du(des) prêt(s) au jour du décès.</p> <p>Dans l'hypothèse où ils refusent la succession, les héritiers n'ont pas à s'acquitter des sommes dues au titre du(des) prêt(s) contracté(s) par le défunt. Toutefois, l'établissement prêteur peut mettre en jeu les garanties recueillies pour sûreté des crédits telles que notamment, à titre d'exemple, l'hypothèque conventionnelle ou l'hypothèque spéciale du prêteur de deniers.</p>

Le défunt avait souscrit des assurances-vie

Quand vous avez connaissance des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt

- **Si l'assureur dispose des coordonnées des bénéficiaires**, le notaire chargé de la succession ou la famille du défunt donne avis du décès à l'assureur. L'assureur effectuera par la suite les démarches nécessaires pour prendre contact avec les bénéficiaires de l'assurance-vie.
- **Si l'assureur ne dispose pas des coordonnées des bénéficiaires** ou que ces derniers ne sont pas nommément désignés, (exemple : « à mes enfants »), la compagnie d'assurance va rechercher les bénéficiaires et leurs coordonnées en contactant, le cas échéant, le notaire chargé de la succession, pour ensuite les approcher.
- **Si les bénéficiaires n'ont pas été retrouvés par la Compagnie d'assurance après 10 ans de recherches, le contrat d'assurance-vie est clôturé et son solde est transféré à la Caisse de Dépôts.**

La Caisse de Dépôts conserve ces sommes pendant une période de 20 ans, pendant laquelle les bénéficiaires peuvent demander sa restitution, avant qu'ils ne soient définitivement reversés à l'État.

Quand vous présumez être bénéficiaire des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt

Les personnes pensant être bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sans savoir auprès de quelle compagnie d'assurance il a été souscrit peuvent contacter directement ou via leur notaire, l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), organisme de recherche de bénéficiaires.

La demande auprès de l'AGIRA est gratuite et s'effectue par courrier simple. Elle doit comporter obligatoirement :

- les noms, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires,
- les noms, prénoms et dates de naissance et de décès du défunt,
- la copie de l'acte ou du certificat de décès.

Contact : www.agira.asso.fr

Adresse postale :

AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS Cedex 09

L'AGIRA informera alors tous les assureurs français du décès et ces derniers contacteront les bénéficiaires des contrats.

IMPORTANT

Afin de faire valoir leurs droits, les bénéficiaires doivent fournir à l'assureur l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (acte de décès, photocopie de leur carte d'identité valide, extrait d'acte de mariage, acte de notoriété, documents fiscaux...). Des formalités liées à la fiscalité du contrat peuvent être demandées ultérieurement.

L'assureur dispose ensuite **d'un mois maximum** (ce délai court à compter de la réception de la dernière pièce permettant le règlement du dossier) pour verser le capital ou la rente garantis au(x) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance-vie. À défaut, des indemnités de retard seront calculées.

Dans le cas où vous êtes bénéficiaire d'une assurance-vie

Il n'est pas nécessaire de passer par un notaire pour faire valoir vos droits à une assurance-vie, dès lors que les familles informent l'assureur au moment du décès et que la clause bénéficiaire désigne expressément le ou les bénéficiaire(s) du contrat.

Si le contrat d'assurance est soumis à l'article 990 I du Code général des impôts (des primes ont été versées après le 13 octobre 1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré⁽¹⁾), le bénéficiaire d'une assurance-vie doit également adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur pour obtenir le paiement du capital décès.

Si le contrat d'assurance est soumis à l'article 757 B du Code général des impôts (le contrat a été souscrit après le 20 novembre 1991 et des primes ont été versées après le 70^e anniversaire de l'assuré), le bénéficiaire d'une assurance-vie doit déclarer à l'administration fiscale tous les contrats conclus par l'assuré. Le bénéficiaire pourra obtenir le paiement du capital décès sur présentation d'un document justifiant que la fiscalité en cas de décès a été acquittée.

Les sommes perçues au titre d'une assurance-vie n'entrent pas, en principe, dans l'actif successoral⁽²⁾. Quant aux bénéficiaires, ils jouissent d'une fiscalité spécifique sur le montant ainsi perçu.

Contrat de capitalisation

La valeur du contrat de capitalisation à la date du décès est comptabilisée dans l'actif successoral. Le contrat peut, au choix des héritiers, faire l'objet d'une mutation ou d'un rachat.



Rapprochez-vous de votre contact au Pôle Succession Patrimonial du CCF. Ou pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre Centre des Impôts.

⁽¹⁾ Le contrat est également soumis à l'article 990 I du Code général des impôts s'il a été souscrit avant le 20 novembre 1991 et que des primes ont été versées après le 13 octobre 1998, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes. ⁽²⁾ Sous réserve du versement de primes manifestement exagérées eu égard à la faculté du souscripteur comme il est prévu à l'article L132-13 du Code des assurances.

4/ Les ayants-droit

Incidences du régime matrimonial sur le traitement de la succession

Selon le régime matrimonial qui liait le défunt et le conjoint survivant, la composition de l'actif successoral varie.

Le règlement de la succession exige au préalable la liquidation du régime matrimonial des époux, et le cas échéant, le règlement des créances entre époux (ou partenaires de Pacs) ainsi que le règlement des récompenses (pour les régimes communautaires).

Mariage sous le régime de la séparation de biens	Mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts	Mariage sous le régime de la participation aux acquêts	Le PACS
<p>La succession porte uniquement sur les biens personnels du défunt (achats, salaires, gains, héritages...). Chacun des époux est considéré en effet comme seul propriétaire des biens acquis pendant le mariage.</p> <p>La quote-part indivise des biens et droits détenus par le défunt entre également dans son actif successoral.</p>	<p>La succession porte sur les biens propres du défunt et en principe sur la moitié des biens de la communauté (sauf dispositions contraires).</p>	<p>La succession porte, en principe, sur les biens qui appartiennent au défunt au jour de son décès majorée ou minorée, selon les cas, de la créance de participation (dont le calcul permet de partager l'enrichissement à la fin de l'union par la différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire ; c'est-à-dire la moitié des « acquêts nets » constatés dans le patrimoine du conjoint survivant).</p>	<p>En matière de succession, les personnes liées par un PACS sont considérées comme des tiers.</p> <p>En l'absence de testament ou de donations, le partenaire n'a aucun droit dans la succession du défunt.</p> <p>Il a, sauf dispositions contraires, un droit à la jouissance gratuite du logement pendant un an.</p>



Pour toute question relative à l'immobilier, nous vous invitons à vous rapprocher de votre notaire.



Recenser les héritiers potentiels, évaluer leurs droits sur la succession

Les héritiers sont déterminés par la loi lorsque le défunt n'a pas préalablement disposé de ses biens par libéralités (donation au dernier vivant ou testament).

Le défunt n'a pas effectué de libéralités	En l'absence de libéralités, les biens du défunt sont transmis aux héritiers désignés par la loi.
Dans le cas où le défunt laisse un conjoint survivant	<p>Les droits du conjoint survivant dépendent des héritiers avec lesquels il vient en concours.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les donations entre époux sont à prendre en compte, elles doivent être rapportées car elles sont susceptibles de faire l'objet d'une action en réduction de la part des héritiers réservataires,• Le conjoint peut bénéficier d'avantages matrimoniaux (pour les régimes communautaires : clause de préciput, clause d'attribution intégrale de la communauté, ...) qui n'ont pas à être rapportés. <p>Les droits du conjoint survivant sur le logement comprennent deux droits successifs destinés à lui assurer la jouissance du logement qui constituait sa résidence principale.</p> <ul style="list-style-type: none">• droit temporaire au logement : pendant les douze mois qui suivent le veuvage, le conjoint successible dispose de la jouissance gratuite de son logement et du mobilier,• suivi ou non d'un droit viager⁽¹⁾, sous conditions d'occupation effective du logement à titre de résidence principale (doit être demandé dans l'année du décès, le bien doit appartenir aux époux exclusivement ou dépendre de la succession). <p>Epoux locataires de leur résidence principale : le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur le bail du logement jusqu'alors occupé par les deux époux.</p> <p>Epoux propriétaires de leur résidence principale : le conjoint survivant bénéficie, pendant un an à compter du décès, de la jouissance exclusive et gratuite du logement du couple, ainsi que de son mobilier.</p>
Le défunt a effectué des libéralités	Par ce document, le défunt a désigné les personnes de son choix à qui il souhaitait léguer tout ou partie de ses droits et biens sous réserve de ne pas entamer la réserve héréditaire dont bénéficient ses descendants, à défaut le conjoint survivant. Le défunt ne pouvait librement disposer que de la quotité disponible.

La présence parmi les héritiers d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé peut impliquer de recourir au juge aux affaires familiales ou juge des contentieux de la protection, lequel est alors chargé de prendre les dispositions utiles à la protection du patrimoine qui doit leur revenir.

LEXIQUE

Héritier réservataire : héritier auquel une quotité de biens est réservée par la loi dans la succession du défunt. Sont héritiers réservataires tous les descendants du défunt quelle que soit la nature de leur filiation, et le conjoint survivant non divorcé lorsqu'il est appelé à la succession à défaut de descendant.

Réserve héréditaire : portion de succession réservée par la loi à certains héritiers (réservataires). Par opposition à la quotité disponible, elle ne peut être entamée par des legs ou donations que le défunt aurait consentis au détriment des réservataires.

Indivision : lorsque le défunt laisse plusieurs héritiers, ces derniers se retrouvent en situation d'indivision. Chacun des héritiers indivisaires est propriétaire d'une fraction de chacun des biens dépendant de la succession.

Légaire : bénéficiaire d'un legs.

Legs : acte unilatéral de disposition à cause de mort et à titre gratuit contenu dans un testament (et révocable) par lequel une personne laisse tout ou partie de ses biens en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété à un légataire ou lui transmet un autre droit (usage, habitation, servitude, créance, action).

Quotité disponible : fraction de la succession dont le défunt était en droit de disposer à titre gratuit (par donation ou testament), en présence d'héritiers réservataires.

Quote-part indivise : chacun des copropriétaires a un droit de jouissance sur la totalité du bien, peu importe sa quote-part dans le cadre d'un bien détenu en indivision.

Droit viager : droit exercé par son titulaire dont il aura la jouissance jusqu'à son décès.

⁽¹⁾ Le conjoint peut priver son conjoint survivant du droit viager au logement par testament, contrairement au droit temporaire au logement d'un an qui est d'ordre public.

Dans le cas où le défunt ne laisse pas de conjoint

Le défunt laisse...	Dévolution légale	A savoir
Plusieurs descendants : enfants (ou petits-enfants)	En qualité d'héritiers légaux, ils se partagent à parts égales l'intégralité de la succession sous réserve des donations en avancement de parts dont ils auraient pu bénéficier.	Si l'un des enfants du défunt est prédécédé ou s'il renonce à la succession, ce sont ses enfants (petits-enfants du défunt) qui le représentent et qui perçoivent, en son nom, sa part d'héritage ; à défaut d'enfant, cela viendra augmenter la part de ses frères et sœurs.
Ses parents, mais pas d'enfants (ou petits-enfants), pas de frères et sœurs, pas de neveux et nièces	<ul style="list-style-type: none">• 1/2 de la succession pour le père,• 1/2 de la succession pour la mère.	Si seul l'un des parents (père ou mère) est en vie, il reçoit l'intégralité de la succession sauf dans le cas où subsistent les ascendants du parent décédé (exemple : grand-père et/ou grand-mère maternels du défunt), ces derniers reçoivent 1/2 de la succession.
Ses parents, des frères et sœurs, mais pas d'enfants (ou petits-enfants)	<ul style="list-style-type: none">• 1/4 de la succession pour le père,• 1/4 de la succession pour la mère,• 1/2 de la succession à partager entre les frères et sœurs.	Si l'un des parents est déjà décédé : <ul style="list-style-type: none">• 1/4 de la succession pour le parent survivant,• 3/4 de la succession à partager entre les frères et sœurs.
Ses frères et sœurs, mais pas d'enfant (ou petits-enfants) ni de parent	Ils se partagent à parts égales l'intégralité de la succession.	
Ses oncles, tantes, cousins, cousines... mais pas d'enfants (ou petits-enfants), ni ascendants ni frères et sœurs, pas de neveux et nièces	<ul style="list-style-type: none">• 1/2 de la succession pour les parents de la branche paternelle du défunt,• 1/2 de la succession pour les parents de la branche maternelle du défunt,	

17

Gérer les biens jusqu'au partage de la succession

Lorsque le défunt laisse plusieurs héritiers, ceux-ci se retrouvent en situation d'indivision. Dans le cadre d'une indivision, chaque indivisaire peut faire seul les actes nécessaires à la conservation des biens indivis. Certains actes, comme les actes d'administration ou la vente d'un meuble indivis pour payer les dettes de l'indivision, peuvent cependant être pris par les héritiers représentant les 2/3 des droits indivis.

Les héritiers co-indivisaires peuvent également donner un mandat général d'administration à l'un d'entre eux ou à un tiers (par exemple le notaire chargé de la succession). La désignation d'un mandataire fait partie des actes qui peuvent être accomplis à la majorité des 2/3. La règle de l'unanimité s'impose pour effectuer tout acte de disposition, conclusion ou renouvellement de baux portant sur les biens indivis.

L'indivision prend fin par le partage du patrimoine successoral entre les héritiers indivisaires. Le partage consiste à attribuer à chaque indivisaire un ou plusieurs biens déterminés correspondant à ses droits dans l'indivision successorale.



Pour toute question complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec votre notaire.

5/ Le notaire

Choisir un notaire

Le recours à un notaire est conseillé et obligatoire en présence de biens immobiliers, de testament, de donation entre époux ou de contrat de mariage.

En plus d'apporter son expertise, ses missions seront les suivantes :

- rechercher les donations et testaments éventuels,
- rassembler les actes de propriété d'éventuels biens immobiliers au nom du défunt,
- rédiger les actes et attestations justifiant de la qualité et des droits des héritiers (acte de notoriété, attestation de propriété...),
- pré-remplir la déclaration de succession.

Il vous sera nécessaire de faire appel à un notaire pour procéder au règlement de l'actif bancaire du défunt auprès des différentes banques dont il était client. En effet, en cas de blocage de compte, si vous souhaitez débloquer les comptes et autres contrats du défunt, le notaire vous délivrera une attestation de notoriété prouvant votre qualité d'héritier. Il est le seul à pouvoir vous délivrer un tel acte.

Notez tout de même que pour les comptes et autres contrats du défunt s'élevant jusqu'à 5 858 €, un certificat d'hérédité peut suffire. Il vous suffit de demander ce document auprès de la mairie du dernier domicile de la personne décédée, sur présentation du livret de famille. Les services administratifs des mairies n'ont cependant aucune obligation de le délivrer. Nous vous invitons à vous renseigner avant d'effectuer cette démarche.

IMPORTANT

Un fichier central des dispositions des dernières volontés est consultable par les notaires, mais également par tout particulier. Il permet de savoir s'il existe un testament ou des actes exprimant les dernières volontés du défunt. En cas de découverte d'un testament, ce dernier doit être obligatoirement remis au notaire chargé de la succession.

Faciliter l'inventaire

Utilisé pour établir la déclaration de succession et déterminer le montant des droits successoraux, l'inventaire consiste à réaliser le bilan complet du patrimoine détenu par le défunt. Cette démarche peut être effectuée par le notaire ou, en son absence, par les héritiers ou légataires de la personne décédée.

L'évaluation du patrimoine du défunt comprend la liste de ses biens et droits et leur valeur vénale au jour du décès (l'actif) ainsi que celle de ses dettes (le passif).

Les établissements bancaires sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, de sommes ou de valeurs qui dépendent d'une succession. Ils doivent donc adresser une Déclaration d'actif-passif des biens du défunt au notaire en charge de la succession. S'ils souhaitent se libérer envers les ayants-droit non résidents fiscaux français, ceux-ci devront alors présenter un certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits.

Il est possible de mettre sous scellé les avoirs du défunt (par exemple, sa résidence principale), pour éviter que certains biens ne disparaissent d'une succession. Cette requête est à formuler par tout héritier, légataire ou créancier par écrit au Greffe du Tribunal d'Instance du lieu où se trouvent les avoirs en question.



Concernant les frais de notaire, ces derniers sont fixés selon un barème des actes notariés. Pour plus de précisions sur ce sujet nous vous invitons à prendre contact avec votre notaire.

Payer les droits de succession

Dans les 6 mois qui suivent le décès lorsque celui-ci se produit en France, ou dans le délai d'une année si le décès a eu lieu à l'étranger, il convient de déposer une déclaration de succession auprès des services fiscaux.

Cette déclaration doit être déposée selon les cas :

- Au pôle d'enregistrement du service des impôts du domicile du défunt,
- Si le défunt n'était pas domicilié en France, auprès de la Direction des impôts des non-résidents, recette des non-résidents, TSA 50014, 10, rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex,
- Ou, s'il résidait habituellement dans la principauté de Monaco, au service départemental de l'enregistrement de Nice, Centre des finances publiques, 22 rue Joseph Cadeï, 06172 Nice Cedex.

Notez tout de même qu'il existe des exceptions :

- Conjoint survivant, partenaire pacsé et héritier en ligne directe si le montant de l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré,
- Frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante si le montant de l'actif successoral est inférieur à 3 000 €, et à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

IMPORTANT

Lorsque le lieu de résidence fiscale du défunt et/ou des héritiers/ayants-droit est à l'étranger, il convient de vous rapprocher de votre conseil habituel et/ou de votre notaire afin de déterminer les biens à reporter dans la déclaration de succession.

Chaque héritier, au moment où il dépose sa déclaration de succession, doit immédiatement payer les droits de succession qui lui incombent :

- Des facilités de paiement peuvent être accordées par les services fiscaux, moyennant le versement d'intérêts et le dépôt d'une garantie hypothécaire.
- Tous les héritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession. À ce titre, si l'un d'entre eux ne paie pas, le reliquat d'impôt est réclamé par l'Administration Fiscale aux autres cohéritiers.

Le conjoint survivant ou le partenaire pacsé (spécifiquement désigné comme héritier par testament) et sous certaines conditions cumulatives les frères et sœurs vivant ensemble pendant les cinq années ayant précédé le décès, s'ils sont, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont totalement exonérés des droits de succession selon la réglementation fiscale en vigueur au jour du décès.

LEXIQUE

Acte de notoriété : l'acte de notoriété est dressé par un notaire et permet d'identifier les personnes ayant la qualité d'héritiers et /ou de légataires du défunt, il est signé par les personnes mentionnées à l'acte ; il peut également préciser les options successorales de chacun et indiquer les proportions dans lesquelles elles héritent.

Déclaration de succession : document déclaratif mentionnant tous les renseignements nécessaires au calcul des droits de succession. La déclaration est souscrite sur formulaires fournis par l'administration à tous les héritiers et/ou légataires et déposée au pôle enregistrement du service des entreprises du domicile du défunt (hors cas particuliers évoqués ci-dessus).



Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec votre Centre des Impôts.

Le Pôle Succession Patrimonial vous répond de 9h à 12h et de 14h à 17h,
du lundi au vendredi :

- par téléphone au **01 57 57 00 00***,
- par email sur l'adresse **succession@ccf.fr**

* prix d'un appel local

Document non contractuel à caractère publicitaire

CCF

S.A. au capital de 147 000 001 euros, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

Réf. 24.051 - 10/24 - Crédit photo : Getty Images

PEFC/10-31-1665

